Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 26 (1926)

Rubrik: Juillet 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

16 juillet
1926

Arrêté

accordant

réciprocité au canton de Zurich en matière de taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Vu une missive de la Direction des finances du canton de Zurich du 13 avril 1926;

Sur la proposition de la Direction des finances,

déclare

à l'égard du canton de Zurich:

1° Réciprocité est garantie, pour l'exemption de la taxe des successions et donations, quant aux libéralités en faveur:

a) de l'Etat de Zurich;

b) des communes politiques zurichoises et de leurs sections;

c) de l'Eglise nationale zurichoise et de ses paroisses;

d) des personnes morales de droit public et de droit privé, ayant leur siège dans le canton de Zurich, qui poursuivent des fins d'utilité générale et de bienfaisance.

2° Toutes ces corporations et personnes morales bénéficient d'office de ladite exemption, sauf les personnes morales de droit privé selon lettre *d*. Ces

dernières doivent, pour jouir de l'exonération, en faire la demande au Conseil-exécutif de cas en cas. 16 juillet 1926

3° La réciprocité garantie comporte l'exemption totale de la taxe des successions et donations. Elle sera exercée dans la même mesure et aussi longtemps que le canton de Zurich en usera de son côté.

Berne, le 16 juillet 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
W. Bösiger.
Le chancelier,
Rudolf.

31 juillet
1926

Ordonnance
sur
le service public de placement.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 novembre 1924 concernant le service public de placement et l'art. 2 du décret du 24 du même mois relatif à l'Office cantonal du travail;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'Office cantonal du travail est l'organe central du service public de placement dans le canton de Berne, dont la direction supérieure lui appartient.

Les fonctions d'office central pour le service de placement de l'Union cantonale des secours en nature aux passants nécessiteux peuvent de même lui être confiées.

Art. 2. Il est loisible à l'Office cantonal du travail, en cas de circonstances particulières, de déléguer à la commune l'organisation et l'administration d'un bureau public de placement.

Il conserve alors néanmoins la direction supérieure de ce service.

Art. 3. Les communes qui n'instituent point de bureau public de placement sont tenues de désigner une personne qualifiée pour représenter le service public.

Si les conditions le justifient plusieurs communes peuvent, avec l'agrément de l'Office cantonal du travail, nommer un seul et même agent dudit service. 31 juillet 1926

Art. 4. Le service public de placement englobera toutes les professions.

Art. 5. Il est gratuit, ceux qui y recourent ne pouvant avoir à payer que les frais de démarches spéciales.

Art. 6. Le service public de placement doit être dirigé et géré d'une façon impartiale. S'il est établi des commissions pour être consultées dans les questions relatives à cette institution, les employeurs et les employés y seront représentés en nombre égal.

Art. 7. Le placement se fera selon les capacités et l'aptitude des intéressés.

Art. 8. En cas de grève, de lock-out ou de boycottage, le service public de placement continuera de fonctionner, mais il signalera alors d'une manière appropriée le conflit à ceux qui s'adressent à lui.

Art. 9. L'Office cantonal du travail s'occupe du placement des travailleurs de tout le canton qui peuvent se déplacer.

Art. 10. Le bureau communal du travail pourvoit au placement dans le territoire de la commune.

Art. 11. Les agents du service public de placement reçoivent les offres et demandes d'emploi provenant de leur commune et les transmettent immédiatement à l'Office cantonal du travail. Ils fournissent les renseignements nécessaires concernant la marche du placement.

31 juillet 1926

Art. 12. La Direction de l'intérieur est autorisée à prendre les mesures qu'exige l'exécution des dispositions fédérales en matière de service public de placement. Elle édictera les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement uniforme de ce dernier, ainsi que concernant les rapports à présenter par l'Office cantonal du travail, les bureaux communaux du travail et les agents du service public de placement.

Les formules établies par l'Office cantonal du travail seront délivrées gratuitement aux bureaux communaux du travail et aux agents du service public de placement.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre prochain. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Art. 14. Le règlement de l'Office cantonal du travail du 1er juin 1923 concernant le service de placement dans le canton de Berne sera abrogé dès la même date.

Berne, le 31 juillet 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.